

## Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye

---

Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente compétente pour le Budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;

Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

La Commune de Berloz  
représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général,  
conformément à la décision du Conseil communal du 29 octobre 2024 ;

La Commune de Crisnée  
représentée par Monsieur Philippe Goffin, Bourgmestre et Madame Viviane Vaes, Directrice générale faisant fonction,  
conformément à la décision du Conseil communal du 23 décembre 2024 ;

La Commune de Faimies  
représentée par Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre et Madame Fatima Laaouej, Directrice générale faisant fonction,  
conformément à la décision du Conseil communal du 18 novembre 2024 ;

La Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher  
représentée par Monsieur Henri Christophe, Bourgmestre et Monsieur François Paermentier, Directeur général,  
conformément à la décision du Conseil communal du 30 octobre 2024 ;

La Commune de Geer  
représentée par Monsieur Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre et Madame Laurence Collin, Directrice générale,  
conformément à la décision du Conseil communal du 18 décembre 2024 ;

La Commune d'Oreye  
représentée par Monsieur Jean-Marc Daerden, Bourgmestre et Madame Béatrice Mahy, Directrice générale,  
conformément à la décision du Conseil communal du 22 octobre 2024 ;

La Commune de Remicourt  
représentée par Monsieur Thierry Missaire, Bourgmestre et Monsieur Christian Vanderbenden, Directeur général,  
conformément à la décision du Conseil communal du 6 novembre 2024 ;

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse  
représentée par Monsieur Francis Dejon, Bourgmestre et Madame Catherine Daems,  
Directrice générale,  
conformément à la décision du 21 novembre 2024 ;

et la Ville de Waremme  
représentée par Monsieur Jacques Chabot, Bourgmestre et Monsieur, Stéphane  
Leclercq Directeur général  
conformément à la décision du 15 novembre 2024

ci-après dénommés « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct - Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Considérant que l'article 27 §1<sup>er</sup> du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

IL EST CONVENU :

## **Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale**

### Article 1 - Création et nom de l'opérateur :

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».

### Article 2 - Objectifs :

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

### Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Urban, 1 à Berloz ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;

- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimés ;
- Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.

## **Titre II : Organisation de l'opérateur**

### **Article 4 - Organisation :**

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.

### **Article 5 - Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :**

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.

Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieu au minimum une fois par an.

### **Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :**

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

### **Article 7 - Politique concertée des acquisitions :**

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

#### Article 8 - Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

- Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

#### Article 9 - Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 10 - Modalités diverses :

Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremmes, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

### **Titre III : Ressources humaines**

#### Article 11 - Engagement des membres du personnel :

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

#### Article 12 - Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

## Titre IV : Budget

### Article 14 - Budget annuel :

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;
- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

### Article 15 - Charges mobilières et immobilières :

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

### Article 16 - Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

### Article 17 - Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

### Article 18 - Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :

§1<sup>er</sup>. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.

§2. 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.

§3. Les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renoncement se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.

§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

#### Article 18 bis - Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.

Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

Berloz : 3,67 %

Crisnée : 5,56 %

Oreye : 5,56 %

Remicourt : 8 %

Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %

Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

#### Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.

#### Article 20 - Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs :

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.

Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

**Titre V : Dispositions diverses**

Article 21 - Validité de la convention :

La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Article 22 - Autre(s) convention(s) :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à Waremmes

Le 9 janvier 2025

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 octobre 2024**

**Présents :**

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente  
Benoît Dedry, Kévin Caprasse, Échevins  
Alain Happaerts, Président du CPAS  
Alex Hoste, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Conseillers  
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

**Absents :**

Eddy Princen, Échevin  
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

**Objet : Culture - Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye - Approbation**

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs communaux des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremmé forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes précitées ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremmé et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Attendu que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Attendu que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article susvisé, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Attendu que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités



dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLP, soit un montant de 30.000 € ;

Considérant le projet de convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21 octobre 2024 ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 29 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

#### DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye telle qu'annexée à la présente décision ;

Article 2 : de charger Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général de signer ladite Convention ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour disposition au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux pouvoirs organisateurs communaux des communes de Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ainsi qu'au Directeur financier.

Par le Conseil Communal,

Le Secrétaire,  
(s) ANTOINE RIZZO

La Bourgmestre, Présidente,  
(s) BÉATRICE MOUREAU

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2024.

Le Directeur Général, Secrétaire

La Bourgmestre, Présidente

Antoine Rizzo



  
Béatrice Moureau





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 23 décembre 2024*

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président  
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins  
Brillon Jean-François, Léonard Hervé, Jodogne Micheline, Lemmens Aurélien,  
Vandersmissen Stéphane, Stassart Isabelle, Lapierre Sabine, Jacob Sylvie, Belde  
Christelle, Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Convention relative à la reconnaissance de Réseau de Lecture publique de Hesbaye**

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant le projet de convention de reconnaissance des bibliothèques constituant le Réseau de Lecture publique de Hesbaye ;

Attendu que cette convention, destinée à régir le fonctionnement du Réseau entre les différentes communes, doit être mise à jour afin de se trouver en parfaite adéquation avec les nouvelles dispositions décrétales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		

TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
JODOGNE Micheline	X		
LEMMENS Aurélien	X		
VANDERSMISSEN Stéphane	X		
STASSART Isabelle	X		
LAPIERRE Sabine	X		
JACOB Sylvie	X		
BELDE Christelle	x		

D'approuver la convention de partenariat appelée à régir le fonctionnement du Réseau entre les communes Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges et Waremme comme suit :

*« Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente compétente pour le budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones*

*Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :*

*La Commune de BERLOZ, représentée valablement par Monsieur Alai HAPPAERTS, Bourgmestre et Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général ;*

*La Commune de CRISNEE, représentée valablement par Monsieur Philippe GOFFIN, Bourgmestre et Madame Viviane VAES, Directrice générale faisant fonction ;*

*La Commune de FAIMES, représentée valablement par Monsieur Jean-Marc DELCHAMBRE., Bourgmestre et Madame Fatima LAAOUEJ, Directrice générale faisant fonction ;*

*La Commune de FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, représentée valablement par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre et Monsieur François PAERMENTIER, Directeur général ;*

*La Commune de GEER, représentée valablement par Monsieur Pierre-Philippe DUMONT, Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;*

*La Commune d'OREYE, représentée valablement par Monsieur Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre et Madame Béatrice MAHY, Directrice générale ;*

*La Commune de REMICOURT, représentée valablement par Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général ;*

*La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, représentée valablement par Monsieur Francis DEJON., Bourgmestre et Madame Catherine DAEMS, Directrice générale ;*

*La Ville de WAREMME, représentée valablement par Monsieur Raphaël DUBOIS. Bourgmestre et Monsieur Stéphane LECLERCQ, Directeur général ;*

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;*

*Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt,*

*Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;*

*Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;*

*Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimies, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;*

*Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;*

*Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;*

*Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;*

**IL EST CONVENU :**

*Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale*

*Article 1 – Création et nom de l'opérateur :*

*Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.*

*Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».*

*Article 2 – Objectifs :*

*La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.*

*Article 3 - Composition :*

*Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :*

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;*
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;*
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;*
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;*
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;*

- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
  - Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
  - Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
  - Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
  - Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;
  - Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimés ;
  - Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;
- Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.*

## *Titre II : Organisation de l'opérateur*

### *Article 4 - Organisation :*

*Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :*

- *un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;*
- *un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;*
- *un catalogue collectif ;*
- *un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.*

### *Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :*

*Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :*

- *Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.*
- *Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.*
- *Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieu au minimum une fois par an.*

### *Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :*

*Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.*

### *Article 7 - Politique concertée des acquisitions :*

*Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.*

### *Article 8 – Gestion de l'opérateur :*

*La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :*

- Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent.  
Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

*Article 9 – Prêt inter bibliothèques :*

*Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Article 10 – Modalités diverses :*

*Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.  
Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.*

*Titre III : Ressources humaines*

*Article 11 – Engagement des membres du personnel :*

*Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.*

*Article 12 – Prestations :*

*Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.*

*Titre IV : Budget*

*Article 14 – Budget annuel :*

*Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :*

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;
- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

*Article 15 – Charges mobilières et immobilières :*

*Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.*

*Article 16 – Produits :*

*Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.*

*Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.*

*Article 17 – Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :*

*Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la*

*rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.*

*Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :*

*La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :*

*§1er. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.*

*§2. 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint- Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.*

*§3. Les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renom se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.*

*§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.*

*Article 18 bis – Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :*

*Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.*

*Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :*

- Berloz : 3,67 %*
- Crisnée : 5,56 %*
- Oreye : 5,56 %*
- Remicourt : 8 %*
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %*
- Waremme : 66 %*

*Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.*

*Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :*

*Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.*

*Article 20 – Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs :*

*Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.*

*Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.*

*Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.*

*Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :*

*L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement /d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci. Le Comité de coordination en sera informé préalablement.*

*Titre V : Dispositions diverses*

*Article 21 - Validité de la convention :*

*La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.*

*Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :*

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;*
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;*
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;*
- départ de l'une des parties.*

*Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.*

*Article 22 - Autre(s) convention(s) :*

*La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.*

La Secrétaire,  
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,  
P.Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,





PROVINCE DE LIÈGE  
Arrondissement de Waremme  
COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Du registre aux  
délibérations du  
**CONSEIL COMMUNAL** a été  
extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2024

**Présents :**

Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre  
Sandrine MALCHAIR, Carole NACHTERGAELE, Anny DEVILLERS,  
Échevines  
Marie-Rose THIRIONET, Marc PATERKA, Raphaël LEBLANC, Xavier  
JARBINET, ~~Valérie DUPAS~~, Muriel CLAVIR, Philippe DE RIVE, Jean-  
François MISSAIRE, Conseillers  
Christelle MOËS, Directrice générale f.f.

---

**DIRECTION GÉNÉRALE – Réseau de Lecture Publique de  
Hesbaye – Convention pour les années 2025 à 2030 –  
Adoption**

---

SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après  
"CDLD" ou "Code", en particulier son article L1122-30;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de  
lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques  
publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet  
2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement  
des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les  
bibliothèques publiques, en particulier l'article 27 §1er du Chapitre 4  
prévoyant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et  
d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et  
du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de  
50.000 à 80.000 habitants pour le RLP, soit un montant de 30.000 €

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mai 2021 portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 relative à l'adoption de la convention sur la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2024 marquant son accord de principe sur le projet de convention ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

À l'unanimité ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE :

**Article 1er** - D'adopter la convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye, comme suit :

*"Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye*

*Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente compétente*

*pour le Budget, l'Enseignement supérieur; la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;*

*Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :*

- *La Commune de Berloz, représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *La Commune de Crisnée, représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *La Commune de Faimés, représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *La Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, représentée par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre et Monsieur François PAERMENTIER, Directeur général, conformément à la décision du Conseil communal du 30 octobre 2024 ;*
- *La Commune de Geer, représentée par \$ Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *La Commune d'Oreye, représentée par \$ Bourgmestre et Madame Béatrice MAHY, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *La Commune de Remicourt, représentée par \$ Bourgmestre et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, représentée par \$ Bourgmestre et Madame Catherine DAEMS, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$ ;*
- *et la Ville de Waremme, représentée par Monsieur Raphaël DUBOIS, Bourgmestre et Monsieur Stéphane LECLERCQ, Directeur général, conformément à la décision du \$ du \$,*

*ci-après dénommés « les parties »,*

*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :*

*Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;*

*Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-*

*Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;*

*Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;*

*Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;*

*Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;*

*Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;*

*Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;*

**IL EST CONVENU :**

### **Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale**

#### **Article 1 – Création et nom de l'opérateur :**

*Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.*

*Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».*

#### **Article 2 – Objectifs :**

*La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.*

Article 3 - Composition :

*Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :*

- *Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;*
- *Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;*
- *Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;*
- *Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;*
- *Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;*
- *Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;*
- *Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;*
- *Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;*
- *Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;*
- *Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;*
- *Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimés ;*
- *Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;*

*Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.*

**Titre II : Organisation de l'opérateur**

Article 4 - Organisation :

*Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :*

- *un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;*
- *un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;*
- *un catalogue collectif ;*
- *un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.*

Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

*Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de*

données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

- Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.
- Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.
- Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieu au minimum une fois par an.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 – Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

- Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

Article 9 – Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 10 – Modalités diverses :

Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

**Titre III : Ressources humaines**

Article 11 – Engagement des membres du personnel :

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Article 12 – Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

Titre IV : Budget

Article 14 – Budget annuel :

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;
- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

Article 15 – Charges mobilières et immobilières :

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

Article 16 – Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

Article 17 – Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur; selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :

§1<sup>er</sup>. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.

§2. 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint- Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.

§3. Les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renom se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.

§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 18bis – Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.

Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

- Berloz : 3,67 %
- Crisnée : 5,56 %
- Oreye : 5,56 %
- Remicourt : 8 %
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %
- Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.

Article 20 – Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs :

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.

Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement /d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

**Titre V : Dispositions diverses**

**Article 21 - Validité de la convention :**

La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

**Article 22 - Autre(s) convention(s) :**

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à Waremmé

Le XX/XX/XXXX

En autant d'exemplaires que de parties à la convention."

**Art. 2** - La présente délibération sera transmise pour suite utile aux communes parties à la convention.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,  
(s) Christelle MOËS

Le Bourgmestre,  
(s) Henri CHRISTOPHE

\*

\*

\*

Pour extrait conforme le 31 octobre 2024,

La Directrice générale f.f.,

Christelle MOËS

Le Bourgmestre,

Henri CHRISTOPHE





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18/12/2024

**Présents** : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre;  
M. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WÉRY Amandine, Echevins;  
Mmes DELATHUY Liliane, KERZMANN Evelyne, ZANNOL Valérie, MM  
FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, MENTEN Cyril, BREULS de TIECKEN  
Christian, DOTRIMONT Olivier et PIROTTE Frederic, Conseillers;  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Objet : Convention commune – Réseau de Lecture publique de Hesbaye -  
Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture  
organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant  
application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture  
organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;  
Considérant le projet de la nouvelle convention relative à la reconnaissance du  
Réseau de Lecture publique de Hesbaye ci-dessous ;  
Considérant que la convention est destinée à régir le fonctionnement du Réseau  
entre les différentes communes ;  
Considérant que cette convention doit être mise à jour afin d'être en adéquation avec  
les nouvelles dispositions décrétales ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents.**

**Article 1.** D'approuver la convention ci-dessous entre l'administration communale de  
Geer et le Réseau de Lecture publique de Hesbaye.

**Article 2.** De prévoir les crédits nécessaires au budget pour l'application de cette  
convention.

**Article 3.** De transmettre la présente au service financier de la commune de Geer et  
au réseau de Lecture publique de Hesbaye pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale  
L. Collin

Le Bourgmestre  
P.-Ph. Dumont

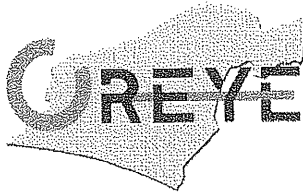
La Directrice générale,  
L. Collin

Pour être en conformité,



Le Bourgmestre,  
P.-Ph. Dumont





Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 22 octobre 2024

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;  
DAERDEN JM., Bourgmestre-Président;  
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,  
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,  
Conseillers;  
de SART B., Président de CPAS.  
MAHY B., Directrice générale

**OBJET : 28. Réseau de lecture publique des bibliothèques communales – convention, document de reconnaissance et catégorie demandée – ratification.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du collège communal du 05 juin 2020 et du conseil communal du 24 septembre 2020 approuvant le texte de la convention du réseau de lecture publique de Hesbaye, actif sur le territoire de 10 communes ;

Considérant qu'une demande de renouvellement de reconnaissance de notre réseau de lecture publique avait été introduite , suite à la dissolution de l'asbl Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et à la demande des communes de Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer de s'associer comme pouvoirs organisateurs à la Bibliothèque Publique Communale de Hesbaye,

Considérant que le nombre d'habitants avait selon les informations de l'époque atteint, au moment du dépôt du dossier de candidature le seuil de 50.000 habitants permettant de solliciter la reconnaissance en catégorie 3 et d'obtenir, sur base de l'article 18§1<sup>er</sup> du décret du 30 avril 2009, l'équivalent de dix subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de rémunération du personnel ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009 de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant que depuis la dernière convention, la population des territoires concernés a bien dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Attendu que la clé de répartition actuelle des subventions est calculée à raison d'une subvention pour Waremme pour la coordination et 5 subventions réparties sur base des pourcentages de population ;

Attendu qu'il est proposé une nouvelle clé de répartition à raison d'une subvention pour Waremme et de 9 subventions réparties en fonction du nombre d'équivalents temps-plein du personnel de bibliothèque dans chaque commune ;

A l'unanimité,

Approuve la convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye telle que proposée lors du Comité de Concertation en date du 16 septembre 2024.

PAR LE CONSEIL :

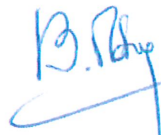
La Directrice Générale,  
(sés) B.MAHY

Le Président,  
(sés) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale,  
B.MAHY

Le Bourgmestre,  
JM DAERDEN



**Présents :**

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;  
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy  
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;  
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame  
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne  
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST,  
Monsieur Lucien MILISEN, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine  
VANHERLE, Conseillers;  
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

**Excusées :**

Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;  
Madame Hélène PENDEVILLE, Conseillère;

**Objet : RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE - APPROBATION DE LA  
CONVENTION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  
ET LES POUVOIRS ORGANISATEURS DU RÉSEAU DE  
LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret du 30 avril 2009 portant sur la législation des réseaux de lecture publique ;

Attendu que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Attendu que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

**Présents :**

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;  
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy  
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;  
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame  
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne  
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST,  
Monsieur Lucien MILISEN, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine  
VANHERLE, Conseillers;  
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

**Excusées :**

Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;  
Madame Hélène PENDEVILLE, Conseillère;

**Objet : RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE - APPROBATION DE LA  
CONVENTION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  
ET LES POUVOIRS ORGANISATEURS DU RÉSEAU DE  
LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE.**

Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du  
Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30  
avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du  
Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de  
fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de  
reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie  
2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention  
avec les pouvoirs organisateurs des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-  
le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges S/M et Waremme,  
constituant le réseau de Lecture Publique de Hesbaye ;

Considérant qu'une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite selon  
les modalités du décret du 30 avril 2009 et l'arrêté du gouvernement du 19 juillet  
2011 portant application du décret ;

Par ces motifs ;

**À l'unanimité ;**

**DÉCIDE** d'adhérer à la nouvelle convention telle qu'annexée à la présente  
délibération ;

**Présents :**

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;  
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy  
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;  
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame  
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne  
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST,  
Monsieur Lucien MILISEN, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine  
VANHERLE, Conseillers;  
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

**Excusées :**

Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;  
Madame Hélène PENDEVILLE, Conseillère;

**Objet : RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE - APPROBATION DE LA  
CONVENTION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  
ET LES POUVOIRS ORGANISATEURS DU RÉSEAU DE  
LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE.**

**CHARGE** Messieurs les Bourgmestre et Directeur général des modalités  
nécessaires à la signature de la convention.

PAR LE CONSEIL

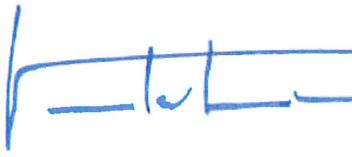
Le Secrétaire,  
(s) C. VANDERBEMDEN.

Le Président,  
(s) T. MISSAIRE.


POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Christian VANDERBEMDEN.



  
Thierry MISSAIRE.



**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**  
**SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.  
KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS, L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E.  
HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN-MEJIDO et S.  
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

**Excusés** : Mmes et MM. KELLECI, SERVAIS, LEJEUNE, VELLE, BELTRAN.

**Convention relative à la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) – Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune de Saint-Georges S/M forme avec les communes de Berloz, Crisnée, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, et Waremme un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé de neuf communes ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernés a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLP, soit un montant de 30.000 € ;

Considérant qu'une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite selon les formes et les critères définis par le décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture et par l'arrêté du Gouvernement du 19/07/2011 portant application du décret précité ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les pouvoirs organisateurs communaux précités afin de pouvoir obtenir le maintien de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye ;


Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

**ADOPTE** la convention relative à la reconnaissance du Réseau de lecture publique de Hesbaye proposée telle que figurant en annexe.

La Directrice générale,  
Catherine DAEMS.

La Directrice générale,  
  
Catherine DAEMS.

Par le Conseil communal ;

Pour extrait conforme ;

Le Président,  
Francis DEJON.

Le Bourgmestre,  
  
Francis DEJON.



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 18 novembre 2024

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins  
M F. Thonon, Président du CPAS  
Mme ML. Colpin, Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM J. Ernoux, Mme V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers  
Mme F.Laaouej, Directrice générale ff

#### Le Conseil,

Vu les dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Revu nos délibérations en séance du 25 novembre 2019, du 12 octobre 2020 et du 20 décembre 2021 relativement à la participation de notre Commune à l'organisation d'un réseau de lecture publique ;

Considérant qu'il convient que la Commune continue à organiser la lecture publique sur son territoire ;

Considérant que la bibliothèque de Viemme fonctionne bien et qu'il convient de la préserver ;

Vu le projet de convention établi avec les Communes avoisinantes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les termes de la nouvelle convention dont les termes sont repris ci-après :

Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente compétente pour le Budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;

Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants : La Commune de Berloz, la Commune de Crisnée, la Commune de Faimés, la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, la Commune de Geer, la Commune d'Oreye, la Commune de Remicourt, la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse et la Ville de Waremme.

ci-après dénommés « les parties »,

#### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Considérant les pouvoirs organisateurs communaux de la lecture publique suivants : Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale**

#### **Article 1 – Création et nom de l'opérateur :**

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».

#### **Article 2 – Objectifs :**

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

#### **Article 3 - Composition :**

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimes ;
- Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.

### **Titre II : Organisation de l'opérateur**

#### **Article 4 - Organisation :**

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.

#### Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

- Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.
- Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.
- Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieu au minimum une fois par an.

#### Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

#### Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

#### Article 8 – Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

- Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

#### Article 9 – Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 10 – Modalités diverses :

Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

### **Titre III : Ressources humaines**

#### Article 11 – Engagement des membres du personnel :

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

#### Article 12 – Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

#### **Titre IV : Budget**

#### Article 14 – Budget annuel :

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;
- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

#### Article 15 – Charges mobilières et immobilières :

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

#### Article 16 – Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

#### Article 17 – Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

#### Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :

§1er. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.

§2 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.

§3. Les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renoncement se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.

§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

#### Article 18 bis – Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.

Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

- Berloz : 3,67 %

- Crisnée : 5,56 %
- Oreye : 5,56 %
- Remicourt : 8 %
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %
- Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.

Article 20 – Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs :

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.

Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement /d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

**Titre V : Dispositions diverses**

Article 21 - Validité de la convention :

La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

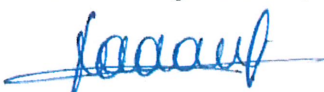
Article 22 - Autre(s) convention(s) :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,  
Mme Laaouej Fatima

La Directrice générale ff,



Mme Laaouej F.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,



M Cartuyvels E.





01343000006414

Séance publique du 15 novembre 2024

**Présents :**

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET,  
Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, Échevins;  
M. Denis CORNET, M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M.  
Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme  
Aline DASSY, Mme Nadine HENNION-DEBAILLEUL, M. Eric VANMECHELEN, M.  
Grégory LEURIDAN, M. Paul GODECHAL, Conseillers;  
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

**Excusés :**

M. Albert GERARD, M. Laurent MOOR, Mme Alice COLLARD, M. Benjamin LESUISSE,  
M. Jean-Marie HALING, Mme Françoise WILMOTTE, Conseillers;  
M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

**OBJET :** **BIBLIOTHEQUE - RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE - CONVENTION  
PLURINANUELLE DE RECONNAISSANCE ET DE PARTENARIAT**

**REF :** **20241115/2**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-1 et suivants ;

Considérant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; Que les conventions engageant la Ville relèvent de ses compétences ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, notamment les articles 18 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de la bibliothèque "Réseau de Lecture Publique de Hesbaye"

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française alloue à tout opérateur direct ou à tout opérateur d'appui reconnu en vertu du Décret susvisé des subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents des pouvoirs organisateurs des opérateurs du Service public de la Lecture reconnus ; Que le nombre de permanents est basé sur les chiffres de la population de droit du territoire couvert par l'opérateur ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs des Communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme forment un réseau de lecture publique commun, actif sur leur territoire ;

Considérant que la population des territoires concernés a dépassé le seuil de 50.000 habitants ; Qu'il permet de passer de six emplois permanents subventionnés à 10 ;

Considérant que la Ville de Waremme assure la coordination de l'ensemble du réseau ; Qu'elle promérite à cet effet un emploi permanent ;

Considérant que les 9 autres emplois sont répartis sur base de la population et des emplois permanents effectivement concrétisés par les Communes ;

Considérant que la Ville de Waremme a fait de la culture, de sa promotion et de son accessibilité pour tous, plusieurs objectifs et priorités de son plan stratégique stransversal et notamment :

- Assurer l'accessibilité et l'accueil des services aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PMR) dans le respect du label Handycity ;
- Développer la supracommunalité et renforcer les partenariats pour rationaliser les ressources ;
- Instaurer une dynamique intergénérationnelle dans l'ensemble des projets culturels et sociaux ;
- Assurer le bien-être et l'accompagnement des enfants tout au long de leur parcours scolaire ;
- Être une ville qui contribue à l'émancipation sociale par l'accès à la culture, aux sports et à la citoyenneté pour tous ;

Considérant que le dynamisme de la bibliothèque a également aboutit à son implication dans d'autres objectifs et priorités du plan stratégique transversal et notamment :

- Développer la politique "zéro déchets" sur le territoire en appuyant les différents acteurs et les actions locales (A.72)
- Soutenir les associations qui assurent l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement ou l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées (A.104)

Vu le projet de convention validé en date du 16 septembre 2024 par les représentants des Communes participant au réseau ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2024 ;

À l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver la convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye, aux termes suivants :

*"Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye*

*Entre, d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

*représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente compétente pour le Budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;*

*Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :*

*La Commune de Berloz*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,*

*conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Crisnée*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,*

*conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Faimes*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,*

*conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,*

*conformément à la décision du \$ du \$ ;*

La Commune de Geer

représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;

La Commune d'Oreye

représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;

La Commune de Remicourt

représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse

représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;

et la Ville de Waremme

représentée par Monsieur Jacques Chabot, Bourgmestre et Monsieur, Stéphane Leclercq Directeur  
général conformément à la décision du Conseil communal du.,

ci-après dénommés « les parties »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant qu'à la suite de la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye, en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct - Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

**IL EST CONVENU :**

Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale

#### Article 1 – Création et nom de l'opérateur

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».

#### Article 2 – Objectifs

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

#### Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimés ;
- Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.

#### Titre II : Organisation de l'opérateur

#### Article 4 - Organisation

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.

#### Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.

Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieu au minimum une fois par an.

#### Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

#### Article 7 - Politique concertée des acquisitions

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

#### Article 8 - Gestion de l'opérateur

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

"Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent."

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

#### Article 9 - Prêt inter bibliothèques

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 10 - Modalités diverses

Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

#### Titre III : Ressources humaines

##### Article 11 - Engagement des membres du personnel

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

##### Article 12 - Prestations

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

#### Titre IV : Budget

##### Article 14 - Budget annuel

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;

- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

#### Article 15 – Charges mobilières et immobilières

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

#### Article 16 – Produits

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

#### Article 17 – Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent »)

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

#### Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :

§1er. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.

§2. 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.

§3. Les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renom se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.

§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

#### Article 18 bis – Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.

Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

- Berloz : 3,67 %
- Crisnée : 5,56 %
- Oreye : 5,56 %
- Remicourt : 8 %
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %
- Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

#### Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.

#### Article 20 - Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.

Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

#### Article 21 - Demandes de financement extraordinaire

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

#### Titre V : Dispositions diverses

##### Article 22 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

##### Article 23 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à Waremmme

Le

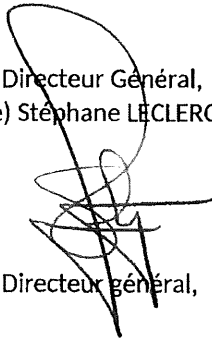
En autant d'exemplaires que de parties à la convention".

**Article 2** : De déléguer le service de la Direction générale à la signature de ladite convention.

Par le Conseil :

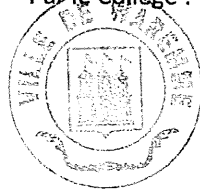
Le Directeur Général,  
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Directeur général,



Pour extrait conforme :

Par le Collège :



Le Bourgmestre,  
(sé) Jacques CHABOT

Le Bourgmestre,

